

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le règlement intérieur ne se substitue pas à la loi. Il est à ce titre rappelé que certains actes peuvent relever d'une juridiction pénale et que l'établissement a obligation de signaler aux autorités académiques ou judiciaires des faits graves dont la communauté éducative peut avoir connaissance (vol, recel, violences verbales, morales ou physiques, racket, atteinte aux biens, mise en péril de la sécurité de chacun, port d'arme....).

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de la communauté éducative.

I. COORDONNEES

Collège Maurice Wajsfelner

Adresse postale : 5 ter, rue du Marais 02880 CUFFIES

Adresse électronique : ce.0021491k@ac-amiens.fr

Accueil : 03.23.59.95.40

Vie scolaire : 03.23.59.95.41

II. REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1 L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

1-A. HORAIRES D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT

	de	à
lundi	08H15	18H05
mardi	08H15	18H05
mercredi	08H15	13H00
jeudi	08H15	18H05
vendredi	08H15	18H05

1-B. Horaires des cours et des récréations

		début	Fin
Matinée	M1	08H35	09H30
	M2	09H30	10H25
	récréation	10H25	10H40
	M3	10H40	11H35
	M4	11H35	12H30
pause méridienne		11H35	14H00
après-midi	S0	13H05	14H00
	S1	14H00	14H55
	S2	14H55	15H50
	récréation	15h50	16h05
	S3	16H05	17H00

1-C. Usage des locaux et conditions d'accès

Toute arrivée et sortie de l'établissement par toute personne étrangère au service doit être signalée à l'accueil (sous peine de poursuites pour intrusion).

1-D. Espaces communs

Il existe dans l'établissement des espaces et zones réservés pour lesquels il existe des règles d'accès et de circulation.

Les zones interdites sont : les espaces en-dessous des escaliers ; l'espace sis derrière le bâtiment de cours (accès vers le gymnase) ; l'escalier de fer dans le hall d'accueil ; l'accès aux logements.

Les élèves doivent respecter la signalétique présente pour certains accès.

1-E. Usage des matériels mis à disposition

Les manuels scolaires et tout matériel mis à disposition par le collège doivent faire l'objet du plus grand soin : tout livre ou matériel perdu, détérioré, sera facturé à la famille pour sa valeur ou une partie de sa valeur, ou remplacé. Les livres doivent être recouverts par la famille dès le début de l'année scolaire.

Chacun a le devoir de respecter l'environnement et le cadre de vie. Locaux, installations, matériels du collège sont la propriété de tous. Il incombe donc à tous, professeurs et élèves, et personnel de service de veiller à leur conservation.

La cour, les couloirs doivent rester propres, de même que les espaces verts et les abords du collège.

Les salles doivent être laissées en état de propreté et bien rangées, **les chaises étant remises sur les tables après la dernière heure d'occupation.**

1-F. Modalités de surveillance des élèves

La surveillance des récréations et de la période de demi-pension est organisée par le C.P.E. avec le service Vie Scolaire. Les entrées et sorties sont contrôlées par le service Vie Scolaire.

1-G. Mouvement de circulation des élèves

La surveillance des couloirs et circulations incombe à tout membre de la communauté éducative.

1-H. Modalités de déplacement vers les installations extérieures.

Le règlement intérieur est en vigueur le temps du trajet du collège au gymnase ou autres lieux de pratiques E.P.S.. Après chaque séance d'E.P.S., chaque classe fera le trajet retour jusqu'à la cour de l'établissement accompagnée de la personne qui en a la responsabilité.

2 L'organisation et le suivi des études

2-A. Organisation des études

L'inscription au collège vaut engagement à venir et à assister à tous les cours inscrits à l'emploi du temps, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire :

- Y compris aux enseignements optionnels, ateliers et dispositifs de soutien et d'accompagnement éducatif auxquels l'élève est inscrit, et lorsque l'emploi du temps est modifié.
- Lors d'interventions extérieures diverses.

2-B. Modalités du contrôle des connaissances

Le travail des élèves fait l'objet de contrôles écrits ou oraux réalisés périodiquement par les professeurs dans le cadre de leur enseignement.

Des épreuves communes, des examens blancs sont organisés suivant les niveaux dans l'année scolaire éventuellement en dehors des horaires habituels de cours. La présence à ces épreuves est obligatoire.

2-C. Bulletins scolaires

Un bulletin trimestriel, donnant la synthèse des résultats obtenus, le niveau atteint, les appréciations des professeurs informe les parents et l'élève du déroulement du trimestre. Ce bulletin est remis à l'élève avec information aux parents dans le carnet de liaison ou est envoyé en fin de trimestre au représentant légal qui a la garde de l'élève. Tout représentant légal qui en fait la demande écrite peut en avoir une copie.

2-D. Utilisation du carnet de liaison

L'élève doit toujours être en possession de son carnet de liaison. En cas d'oubli, l'élève doit se présenter à la Vie scolaire pour obtenir un carnet provisoire. Des oublis répétés pourront entraîner des sanctions.

Il permet d'établir un lien entre les familles et le Collège. Il doit pouvoir être présenté à tout moment aux membres du personnel. Les professeurs et l'équipe de direction l'utilisent pour toute communication à la famille. Réciproquement les parents l'utilisent pour toute correspondance ou demande de rendez-vous avec les professeurs et la direction.

Il sert également pour les contrôles du travail, des sorties, des retards, des absences et pour signaler tout événement exceptionnel (absence des professeurs, passage à l'infirmerie, report ou suppression de cours, exclusion temporaire de cours, dispenses d'activité physique).

Certaines punitions y sont inscrites : il est donc vivement conseillé aux parents de consulter et signer ce carnet régulièrement.

Ce carnet sera exigé à la sortie du collège pour contrôler la fin effective des cours de chacun, à défaut la sortie peut être retardée.

Le carnet est fourni gratuitement en début d'année scolaire ou au moment de l'inscription. En cas de dégradation ou de perte, il sera remplacé aux frais de la famille (deux euros). La falsification, la perte fréquente du carnet, sa destruction intentionnelle seront sanctionnées conformément au présent règlement. En outre, il ne devra en aucun cas faire l'objet de graffitis, dessins, et devra être recouvert d'un film plastique transparent.

2-E. Utilisation de l'ENT de l'établissement

Le conseil départemental de l'Aisne met à disposition de l'établissement un E.N.T. (espace numérique de travail) à l'adresse suivante : « aisne.com.Neo ». Les absences et le suivi scolaire des élèves y sont saisis et accessibles par des codes personnels.

Une charte d'utilisation engage chaque utilisateur.

2-F. Conditions d'accès et fonctionnement du CDI

Le règlement du Centre de Documentation et d'Information est affiché à l'entrée. Les heures d'ouverture du CDI sont affichées sur la porte.

Tout élève désireux de se rendre au CDI doit d'abord se ranger devant la salle de permanence, et attendre que le professeur documentaliste vienne le chercher.

Les élèves ont le droit de venir au CDI pour une recherche, pour emprunter un livre ou lire en silence pendant une heure libre, dans la mesure des places disponibles.

Le comportement des élèves au CDI doit être respectueux des livres et des personnes, en particulier de la concentration nécessaire pour pouvoir lire. Les manquements à ces règles conduisent à des punitions, et pour les cas les plus graves à l'exclusion temporaire du CDI.

2-G. Dossier scolaire

Le dossier scolaire de chaque élève comprend :

Les bulletins trimestriels,

Toute communication écrite entre la famille et le collège,

Les sanctions pour la durée prévue par l'article R511-13 du code de l'éducation.

Les fiches d'orientation

Au départ de l'élève, le dossier est transmis au nouvel établissement d'accueil.

3 L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement

3-A. GESTION DES RETARDS ET DES ABSENCES

Au début de chaque cours, l'enseignant ou l'Assistant d'Education procédera à l'appel. La Vie scolaire contactera le plus rapidement possible par téléphone les responsables légaux qui n'auront pas prévenu l'établissement.

3-A-1. LES ABSENCES.

Toute absence doit être signalée le plus tôt possible à la Vie Scolaire (03.23.59.95.41).

Absence aux cours : A son retour, et avant toute autre activité, *l'élève est tenu de se présenter à la Vie Scolaire pour y déposer le coupon contenu dans le carnet de liaison et dûment rempli* spécifiant obligatoirement la raison de son absence. La Vie Scolaire enregistrera le motif saisi par les parents dans le carnet de liaison, carnet sans lequel il ne saurait être admis en classe.

3-A-2. LES RETARDS.

En début de demi-journées pour les externes, en début de journée pour les demi-pensionnaires, les élèves arrivant en retard doivent se présenter à la Vie Scolaire avec leur carnet pour qu'elle pré-remplisse un ticket bleu, ce qui lui permettra de rentrer en classe.

Entre les cours, aucun retard n'est toléré. Le professeur acceptera l'élève en retard en saisissant celui-ci sur l'ENT. La Vie scolaire traitera ensuite ce retard.

3-B. REGIME DES SORTIES POUR LES DEMI-PENSIONNAIRES ET LES EXTERNES

Régime Externat (ne mange pas au restaurant scolaire) :

- **Externe Non transporté (emploi du temps vert, tampon **NT**) :** L'élève est autorisé à quitter l'établissement en fin de demi-journée après le dernier cours inscrit sur son emploi du temps. En cas d'absence de professeur, il faudra que les

parents aient pris connaissance et signé l'absence du professeur avec la modification d'horaire de sortie, dans le carnet de correspondance.

- Externe Transporté (emploi du temps vert, tampon **T**) : L'élève arrive avec le car à 8h25 et repart avec le car à 17h. Il est autorisé à quitter l'établissement en fin de matinée après le dernier cours inscrit sur son emploi du temps. Pour quitter le collège le soir avant 17h ou en cas d'absence d'un professeur, un des responsables légaux (ou personne autorisée) devra venir le prendre en charge à la grille.

Régime Demi-pension (mange au restaurant scolaire) :

- Demi-pensionnaire Non transporté (emploi du temps blanc, tampon **NT**) : L'élève est autorisé à quitter l'établissement en fin de journée après le dernier cours inscrit sur son emploi du temps. En cas d'absence de professeur, il faudra que les parents aient pris connaissance et signé l'absence du professeur avec la modification d'horaire de sortie.
- Demi-pensionnaire Transporté (emploi du temps blanc, tampon **T**) : L'élève n'est autorisé à quitter l'établissement en fin de journée que pour emprunter les transports scolaires. Pour quitter le collège le soir avant 17h ou en cas d'absence d'un professeur, un des responsables légaux (ou personne autorisée) devra venir le prendre en charge à la grille.

En aucun cas, l'élève demi-pensionnaire quittera l'établissement avant d'avoir pris son repas (sortie à 13h45).

TOUTE SORTIE EST CONDITIONNEE A LA PRESENTATION DU CARNET DE LIAISON.

Dans le cas où le responsable légal vient rechercher son enfant, il est impératif qu'il le fasse en respectant les horaires habituels de sortie.

3-C. REGIME DE LA DEMI-PENSION

3-C-1. PASSAGE AU RESTAURANT SCOLAIRE.

Un ordre de passage à la cantine par classes est affiché. Les dérogations données par la Vie Scolaire ne sont accordées que pour des motifs sérieux (cours, appartenance à un atelier en SO). Il appartient à l'animateur de ces ateliers d'établir des listes de prioritaires qui permettront d'accéder plus rapidement au restaurant scolaire.

La carte de cantine délivrée par la Vie Scolaire doit être obligatoirement présentée afin de faciliter le passage. En cas de non présentation de cette carte, l'élève n'aura accès au restaurant scolaire qu'après le passage habituel.

En cas de perte ou de vol de cette carte de cantine, une nouvelle carte sera délivrée après paiement de cinq euros auprès du Gestionnaire.

A la cantine, les élèves adoptent une attitude qui évite le gâchis et qui respecte la tranquillité de ceux qui mangent, ainsi que la propreté des locaux. En cas de faute grave ou répétée, le Chef d'établissement peut prononcer une mesure d'exclusion temporaire du service annexe de restauration scolaire.

Aucune nourriture ne doit être introduite ou sortie de la salle de restauration.

3-C-2. CHANGEMENT DE REGIME.

Aucun changement de régime n'est possible en cours de trimestre, sauf cas exceptionnel pour raison grave. Toute demande de changement de régime doit être adressée au Chef d'établissement par écrit avant la fin du trimestre (15 décembre ou 15 mars).

3-C-3. REMISES D'ORDRE.

Une remise d'ordre (déduction) sur le montant de la demi-pension peut être accordée sous certaines conditions :

1. Maladie à partir de 5 jours consécutifs si production d'un certificat médical et d'une demande écrite des parents.
2. Stage en entreprise et voyage organisé par l'établissement à partir de 5 jours consécutifs.

3-D. L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

3-D-1. MATERIEL.

Un équipement spécial est nécessaire pour les cours d'E.P.S. Il comporte des chaussures de type tennis ou baskets, un short, un maillot. Le survêtement est recommandé. La ceinture du short ou du pantalon doit être à élastique. Cet équipement sera apporté au collège les jours de séances d'E.P.S. dans un sac distinct de celui des affaires scolaires.

Les oublis répétés de matériel seront sanctionnés. L'élève revêtira son équipement sportif dans un vestiaire au début de la séance et le retirera obligatoirement à la fin de la séance.

3-D-2. PRECAUTIONS.

Les bijoux (chaînes, boucles d'oreilles, bracelets...) et les objets personnels (téléphones, montres...) seront mis en lieu sûr avant le cours par l'élève.

Dans un souci de sécurité les déodorants devront être en stick et non en spray.

3-D-3. DISPENSES EXCEPTIONNELLES.

Toute dispense exceptionnelle d'une séance d'E.P.S. doit faire l'objet d'une demande écrite de la famille dans le carnet de liaison. Il ne peut y en avoir deux de suite sans certificat médical. Dans tous les cas, l'élève doit apporter ses affaires de sport et assiste au cours ; seul le professeur décide de la participation ou non de l'élève au cours.

3-D-4. INAPTITUDES AUX ACTIVITES SPORTIVES

Les inaptitudes partielles ou totales à l'EPS sont régies par les Articles R312-2, R321-3 et R321-4 du Code de l'Education.

Chaque inaptitude doit être justifiée par un certificat médical, délivré par le médecin traitant ou par le médecin scolaire.

Une inaptitude partielle détermine quels sont les types de mouvement, les types d'efforts, la capacité d'effort et/ou les situations d'exercice et d'environnement que l'élève peut ou ne peut pas effectuer. Ainsi, en cas d'inaptitude partielle, l'élève doit se rendre en cours.

En cas d'inaptitude totale (toutes les pratiques sportives sont interdites à l'élève), de longue durée (trois mois ou plus et au maximum, une année scolaire), l'élève peut être dispensé, UNIQUEMENT par le chef d'établissement, de présence au cours.

Aucun certificat médical d'inaptitude totale ou partielle ne peut avoir d'effet rétroactif.

3-E. ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES.

Aucun élève ne peut avoir de médicaments sur lui. Si un traitement médical est en cours, la prise de médicaments n'est possible que conformément à la copie de l'ordonnance fournie par les parents.

En cas d'accident ou d'indisposition mineure, le collège prévient la famille qui reprend alors l'enfant en charge. En cas d'urgence ou si la famille ne peut être jointe, le collège prévient le S.A.M.U. qui prend toute disposition (Pompiers, SMUR, ambulance, médecin,...). Au cas où l'évacuation médicale serait nécessaire, le choix du lieu est du ressort du S.A.M.U. Le collège prévient la famille au plus vite.

Les parents doivent avertir le collège en cas de contre-indication (médicale ou religieuse). Ils sont tenus de prévenir le collège en cas de maladie infectieuse grave. Les renseignements fournis au collège sont confidentiels.

Les parents doivent OBLIGATOIREMENT communiquer au collège un numéro de téléphone permettant de les joindre, tout changement doit être signalé au SECRETARIAT du COLLEGE dans les meilleurs délais.

4 La vie dans l'établissement

4-A. USAGE DU TELEPHONE PORTABLE

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (portables, montres connectées, tablettes, etc...) est interdite dans les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte (installations sportives, sorties et voyages scolaires...). (Loi n° 2018-698 du 3 août 2018 – article L. 511-5 du Code l'Education)

Peuvent être exclus de cette interdiction :

- l'utilisation de dispositifs médicaux connectés pour des élèves présentant un trouble de santé dont l'usage sera défini dans le cadre d'un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) ou d'un PAI (Projet d'Aide Individualisé) ;
- les usages pédagogiques des outils numériques, lorsqu'ils sont encadrés par un membre de la communauté éducative et menés à des fins pédagogiques.

Toute contravention (quelle qu'en soit la raison) à cette interdiction sera sanctionnée.

4-B. LA TENUE

Les élèves se présentent dans un état de propreté convenable et dans une tenue décente et correcte. Les vêtements des élèves ne doivent en aucun cas empêcher l'accomplissement normal des cours et des travaux pratiques ou d'atelier organisés dans certaines matières.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

4-C. ALIMENTATION

Sauf prescription médicale, toute consommation d'aliments pendant les heures de cours ou de permanence est interdite (gâteaux, confiseries, chewing-gum...).

5 La Sécurité

5-A. INCENDIE

Les consignes d'incendie sont affichées dans les salles et les couloirs du collège. Elles indiquent la conduite à tenir. Elles doivent rester constamment présentes à l'esprit de tous, élèves et personnels.

Des exercices périodiques permettent en cours d'année de les mettre en application.

L'évacuation ne doit pas être gênée. Aussi est-il interdit de laisser traîner des objets, cartables, sacs de sport, etc... dans les couloirs ou escaliers sous peine de punition.

A la sonnerie intermittente, le professeur invite ses élèves à sortir de sa classe en bon ordre et dans le calme. Les élèves de chaque classe se rangent rapidement dans la cour dans la zone attribuée à cet effet (derrière le caniveau) et le professeur procède à l'appel de ses élèves avant de rendre compte de l'effectif de sa classe au chef d'établissement ou à son représentant.

Le chef d'établissement peut alors rendre compte de la situation aux diverses autorités.

5-B. AUTRES RISQUES

Des exercices spécifiques de confinement ou d'évacuation sont également organisés chaque année pour entraîner les élèves et les personnels à réagir correctement face à des situations d'urgence (risques majeurs, intrusion...) Des signaux sonores spécifiques sont alors mis en œuvre par la direction conformément au PPMS de l'établissement.

5-C. OBJETS DANGEREUX

La détention, l'utilisation des produits ou d'objets susceptibles de présenter un danger quelconque pour son utilisateur ou pour les autres sont interdites en dehors des activités contrôlées par un adulte responsable dans le respect des règles de sécurité. Les élèves ne doivent pas amener dans le collège de cutters ni de lames de rasoir ni de ciseaux à bout pointus ou autres objets dont l'usage détourné pourrait être dangereux.

Fumer est nuisible à la santé. C'est pour cette raison qu'il est interdit de fumer et de vapoter dans le collège et aux abords de l'établissement.

L'alcool et les produits dangereux sont interdits. La détention de produits illicites est punie par la loi.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

6 Préambule

« Progressivement, au cours de leur scolarité, l'exercice des droits individuels et collectifs des élèves, le respect de leurs obligations les prépareront à leur responsabilité de citoyens, contribueront à transformer les relations entre tous les membres de la communauté scolaire. » (Droits et obligations des élèves du 14 mars 1991).

6-A. LES DROITS

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs, dont le droit à une protection contre toute agression physique ou morale. En découle le devoir pour chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprouver l'usage.

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves. Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès de la direction du collège et du conseil d'administration.

La direction du collège et le conseil d'administration veillent à ce que cette liberté d'expression respecte les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

La liberté d'expression reconnue aux élèves ne saurait contrevenir à leurs obligations.

Les élèves ont droit :

à un cadre de travail calme et propice à la réalisation des travaux et tâches demandés par les professeurs ;

à un encadrement adulte veillant au respect du travail de chacun ;

à une aide concrète dans leur travail personnel ;

à un espace propre et agréable.

6-B. LES DEVOIRS

Le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions sont dus par tous les membres de la communauté.

Les obligations de la vie quotidienne dans l'Etablissement supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective. Elles s'imposent à l'ensemble de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

6-C. L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF

L'accompagnement éducatif, proposé aux élèves –de tous niveaux, contribue à la réussite scolaire et à l'intégration de chacun. Il comprend un ensemble d'activités encadrées par des membres de la communauté éducative selon 4 domaines bien définis :

DISPOSITIF « DEVOIRS FAITS » : Aide aux devoirs

ACTIVITES SPORTIVES : elles prolongent les cours d'E.P.S. et offrent un temps supplémentaire de pratique sportive.

ACTIVITES ARTISTIQUES et CULTURELLES ;

ACTIVITES LINGUISTIQUES.

Ces activités ont lieu au Collège le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Chaque activité proposée comprendra un groupe minimum de 5 élèves. Les élèves et les familles s'engagent : la présence est donc obligatoire.

7 Droits d'expression et de réunion.

7-A. LE DELEGUE DE CLASSE OU AU CONSEIL DE VIE COLLEGIENNE (CVC)

Les délégués représentent leurs camarades de classe auprès des autres membres de la communauté éducative. Ils sont les intermédiaires entre les professeurs, les personnels de direction ou d'éducation et leur classe.

La fonction de délégué-élève est avant tout un apprentissage de la responsabilité et de la vie démocratique.

7-B. Expression collective et réunions

Seuls les délégués des élèves peuvent prendre l'initiative du droit de réunion pour l'exercice de leurs fonctions : une demande au préalable auprès de la direction du collège devra être faite et cette réunion se fera hors des cours habituels (heure de vie de classe par exemple).

La direction du collège en sera tenue informée ainsi que de tout affichage ou diffusion d'information.

Les délégués élus au conseil d'administration ou au CVC peuvent réunir les délégués de classe avant chaque conseil d'administration ou sur une question particulière avec demande préalable.

7-C. Affichage

Seuls les délégués au conseil d'administration disposent du droit d'affichage sur un panneau identifié. Tout document devra être soumis au préalable à la direction du Collège. Cet affichage ne peut être anonyme.

8 Les obligations

L'article L. 401-2 dispose que le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Cet article vise non seulement les élèves mais également les parents d'élèves et les personnels en fonction dans l'établissement.

8-A. L'obligation d'assiduité

L'élève doit :

participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit ;

respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ;

se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.

8-B. Le respect d'autrui

Le collège est une communauté à vocation pédagogique où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Aucune personne ne peut, en application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap sera puni ou sanctionné.

8-C. L'interdiction de tout acte de violence.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

8-D. Le respect du cadre de vie

Le respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui sont des obligations. La responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1384 du code Civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

Parce qu'elles sont fragiles, il est interdit de marcher sur les pelouses et encore moins de s'y allonger.

8-E. Le « stage en entreprise »

La séquence obligatoire d'observation en milieu professionnel pour les élèves des classes de troisième a pour objectif de "sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation" (décret du 26 août 2003).

La séquence d'observation en milieu professionnel concourt ainsi à la réflexion et à l'approche positive de l'orientation dans le cadre du parcours avenir de l'élève.

En vertu de l'article L.4153-1 du *Code du travail*, modifié par l'article 19 de la Loi N°2018-771 du 05 septembre 2018, les élèves, y compris de moins de 14 ans, des classes de 4^e et de 3^e, sont autorisés à effectuer une séquence d'observation en milieu professionnel dans une entreprise régie par le droit privé

IV. DISCIPLINE

Le sens de la probité, de la loyauté, du respect de soi et d'autrui, de la camaraderie fait partie intégrante de l'éducation. La plus grande politesse est de règle. Maîtrise de soi, correction du langage, courtoisie et amabilité entre tous les membres de la communauté sont de rigueur. Sur les trajets comme à l'intérieur de l'établissement l'élève aura le souci de donner une bonne image de lui-même et de son établissement.

En cas de manquement, il est fait application des punitions et des sanctions prévues au règlement. La responsabilité des parents de l'élève mineur peut être éventuellement engagée.

Les résultats scolaires insuffisants ou une attitude répréhensible peuvent motiver la convocation des parents par tout membre de la communauté éducative. La fraude, la tentative de fraude et la falsification sous leurs diverses formes entraînent des sanctions sévères.

9 La discipline : punitions et sanctions

9-A. PRINCIPE DE L'AUTOMATICITE DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES DANS CERTAINES HYPOTHESES :

L'engagement d'une procédure disciplinaire est automatique lorsque :

l'élève est l'auteur de **violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement** ;

l'élève commet un **acte grave** à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;

l'élève est l'auteur de **violence physique** envers un membre du personnel de l'établissement : dans ce cas, le chef d'établissement saisit obligatoirement le conseil de discipline.

Les punitions et sanctions sont prises selon les principes de légalité, de gradation, de proportionnalité, d'individualisation et du contradictoire. Elles sont systématiquement portées à la connaissance des familles.

9-B. LES PUNITIONS

Les punitions scolaires « concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement » (loi du 11 juillet 2000 Les procédures disciplinaires). Elles peuvent être données par tout membre de la communauté éducative.

- Inscription dans le carnet de liaison
- Travail supplémentaire à effectuer à la maison
- Travail supplémentaire à effectuer au collège
- Retenue d'une heure ou plus dans l'emploi du temps de l'élève durant laquelle l'élève fait un travail donné par l'adulte

- Retenue d'une heure de 17h00 à 18h00
- Retenue le mercredi après-midi (**toute absence injustifiée à une retenue de 3 heures pourra être sanctionnée par une journée d'exclusion/inclusion**) ;
- Présentation d'excuses (publiques ou privées, orales ou écrites, immédiates ou différées) qui montrent que l'élève a réfléchi à la situation, et qui peut être une forme de réparation permettant de rétablir une atmosphère de bonne entente et de travail. Ces excuses sont acceptées si elles sont sincères.
- Mise en garde du Conseil de classe

Les parents seront tenus informés de ces punitions.

9-C. Les sanctions

1. Avertissement
2. Blâme
3. La mesure de responsabilisation (travail d'intérêt collectif par exemple), exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non (dans une collectivité locale par exemple), en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
4. L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement (inclusion) ;
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (service de restauration par exemple). Elle est prononcée par le Conseil de Discipline. L'exclusion définitive de l'établissement est suivie de la réaffectation dans un autre établissement sur décision du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Au regard de la gravité ou de la récidive, le Chef d'établissement peut décider de la réunion d'une commission éducative. **Celle-ci examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et propose la recherche d'une réponse éducative.**

La punition ou la sanction prononcée ne dispense pas l'auteur de l'infraction de la réparation du préjudice subi par la victime (remboursement ou remplacement en cas de vol ou de dégradation).

9-D. Le sursis

Les sanctions 3° à 6° peuvent être assorties d'un sursis à leur exécution dont les modalités sont définies par l'article R511-13-1 du code de l'éducation.

10 Les mesures préventives et d'accompagnement

Les mesures de prévention visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles.

10-A. Les commissions éducatives

Les commissions éducatives permettent aux membres d'une équipe pédagogique ou éducative d'examiner ensemble la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement.

Ces commissions sont particulièrement adaptées et pertinentes pour le cas d'élèves ayant des attitudes perturbatrices répétitives qui relèvent souvent de "manquements mineurs", mais dont l'accumulation constitue une gêne pour la communauté et pour l'élève lui-même dans ses apprentissages.

Devant cette commission, l'élève entendra les reproches qui lui sont faits et devra expliquer son attitude.

La finalité de cette procédure est d'amener l'élève à prendre conscience des conséquences de son comportement et à appréhender positivement le sens des règles qui régissent le fonctionnement de la vie sociale dans l'établissement.

Les mesures préventives qui peuvent être décidées par la commission éducative sont :

- engagement écrit ou oral de l'élève,
- mise en place d'un tutorat éducatif ou pédagogique,
- éventuellement, collaboration avec les personnels de services concernés par une action d'Aide Éducative en Milieu Ouvert (AEMO).
- travail d'intérêt scolaire,
- devoirs, exercices, révisions,
- accueil et travail scolaire à effectuer en dehors de l'horaire des cours.

10-B. Mesures destinées à rétablir des conditions sereines d'enseignement

Dans le cadre de l'autonomie pédagogique du professeur, quand les circonstances l'exigent, celui-ci peut donner un travail supplémentaire à l'ensemble des élèves. (Circulaire n°2004-176 du 19 octobre 2004). Ce travail doit contribuer à trouver ou retrouver des conditions sereines d'enseignement en même temps qu'il satisfait aux exigences d'apprentissage.

10-C. Mesures visant à maintenir la scolarité malgré l'exclusion temporaire de l'établissement ou l'absence temporaire

- transmission des cours photocopiés (à venir chercher à l'accueil du collège),
- transmission des cours, devoirs par le biais de l'ENT de l'établissement.
- constitution par les enseignants de l'établissement d'un recueil d'exercices par niveau et par matière (photocopies des exercices proposés dans les classes) et à disposition du professeur principal ou du conseiller principal d'éducation.

Pendant toute période d'exclusion d'un établissement, quelles que soient ses modalités et sa durée, un calendrier de suivi et de rendez-vous avec toute personne et service concernés (professeur principal, conseiller principal d'éducation, conseiller d'orientation – psychologue, service de la scolarité de l'inspection académique, etc.) peut utilement être organisé.

V - ADOPTION, ADHESION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration du collège et voté après avoir été présenté en Commission permanente.

DIFFUSION ET ADHESION AU REGLEMENT INTERIEUR

L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut acceptation pleine et entière du règlement intérieur.

Celui-ci sera communiqué chaque année aux familles qui attesteront en avoir pris connaissance sur une fiche spécifique. Cette fiche sera signée conjointement par une personne investie de l'autorité parentale (celle ayant le droit de garde) et par l'élève.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Document évolutif, le règlement intérieur doit s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires et prendre en compte les transformations des contextes. C'est la raison pour laquelle il fait l'objet de révisions périodiques, élaborées selon la même procédure que son écriture originelle : examen en Commission permanente puis vote en Conseil d'Administration.

Les demandes de modification du règlement intérieur peuvent provenir :

- de l'institution ;
- de la direction du collège Maurice Wajsfelner ;
- des représentants élus de chaque catégorie de la communauté éducative.

Le présent règlement intérieur a été examiné en Commission permanente le 28 juin 2018 et a été voté en séance ordinaire par le Conseil d'Administration du jeudi 5 juillet 2018.

Signature des responsables légaux

Signature de l'élève